

N° 230914

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Du 29 septembre 2023

Nombre de conseillers En exercice : 10	L'an deux mil vingt trois, le vingt neuf septembre Le Conseil Municipal de la commune de Charézier, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légales, sous la présidence de M BELLAT Stéphane, Maire
Présents : 8	
Votants : 8 Pour : 8 Contre : Abstention :	<b>Présents :</b> BELLAT Stéphane, GERMAIN Michel, GERMAIN Viviane, GONON Jean-Claude, GRANGER Pascale, MATHIEUX Anthony, OMER Fabien, PERCIOT Meggie
Date de convocation : 19/09/2023 Date d'affichage : 03/10/2023	<b>Absent non excusé :</b> GIRARDOT Bernard, BESSON Jeanne Hélène <b>Absent excusé :</b>
	<b>Secrétaire de séance :</b> MATHIEUX Anthony

**OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLUI ARRETE SUR LE SECTEUR DE L'ANCIENNE REGION  
D'ORGELET**

Contexte

Par délibération en date du 28 septembre 2016, le Conseil Communautaire de la Région d'Orgelet a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le Conseil Communautaire de la Région d'Orgelet a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) en date du 10 octobre 2019.

Par arrêté en date du 14/11/2019, il a été porté création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays des Lacs, de la Communauté de la Région d'Orgelet, de la Communauté de communes Petite Montagne et de la Communauté de communes Jura Sud.

Par délibération en date du 06/02/2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet, il a été décidé de poursuivre l'élaboration des quatre PLUi, chacun sur son secteur, et couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet.

Par délibération en date du 30 juin 2023, le conseil communautaire de Terre d'Emeraude Communauté a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi sur l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet.

A la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le code de l'Urbanisme prévoit au titre des articles L.153-15 et R.153-5 que le projet de PLUi arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux.

L'avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le PLUi de l'ancienne Région d'Orgelet, arrêté en conseil communautaire le 30 juin 2023, qui comporte plusieurs pièces :

- Un rapport de présentation,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Le règlement graphique et le règlement écrit,
- Les annexes.

Sur la base de ce dossier de PLUi arrêté, il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté.

Délibération

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Région d'Orgelet en date du 28 septembre 2016, prescrivant l'élaboration du PLUi ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Région d'Orgelet en date 10 octobre 2019 relative aux débats sur les orientations générales du P.A.D.D ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de Terre d'Emeraude Communauté en date du 30 juin 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur la Communauté de communes de l'ancienne Région d'Orgelet ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de PLUi sur l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet.

Délibération acceptée à l'unanimité des membres présents  
Autorise le Maire à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.  
Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme et certification  
Au registre sont les signatures

Le Maire

Stéphane BELLAT

